

Arrêt

n° 347 583 du 1^{er} juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025 par X (alias X) et X qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Née le [...] à Pita, vous êtes mariée à [B. T. M.], de nationalité guinéenne, depuis juin 2012 et mère de trois enfants, l'une née en mai 2013 en Guinée, l'un né en mai 2015 en Angola et l'une née en avril 2020 en Belgique. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 22 ans, au lycée. Vous avez travaillé en tant que commerçante en Angola jusqu'en fin 2018.

Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 16 mars 2020 sur base de votre nationalité angolaise. A l'appui de votre demande, vous invoquez les éléments suivants :

En août 2012, vous partez rejoindre votre mari vivant en Angola. D'août 2012 jusqu'en novembre 2018, vous vivez dans le quartier Coca Cola, à Luanda. De novembre 2018 à 2019, vous vivez dans le quartier San Paolo, à Luanda.

En 2015, votre mari est victime d'un braquage au cours duquel tout l'argent qu'il avait sur lui est volé. Votre mari porte plainte contre les voleurs à la police.

Ses collaborateurs l'accusent d'être complice, lui demandent de rembourser l'argent et portent plainte contre lui. Votre mari leur verse chaque fin de mois une somme d'argent grâce à l'argent gagné dans son autre boutique.

Quelques jours plus tard, des bandits cambriolent votre maison dans le quartier Coca Cola. Vous ne savez pas si ce vol est un pur hasard ou s'ils sont envoyés par les collaborateurs de votre mari.

Fin 2015, votre belle-famille vous met la pression en vous demandant de rentrer en Guinée afin de faire exciser votre première fille.

En décembre 2019, des bandits cambriolent votre maison dans le quartier San Paolo. Les voisins appellent la police.

Entre fin 2019 et 2020, votre mari prend contact avec [A.], de nationalité congolaise, afin de vous obtenir des passeports angolais à vous et vos enfants en changeant votre nom et votre date de naissance.

Le 27 février 2020, vous quittez définitivement l'Angola, munie d'un laissez-passer pour la Guinée, à destination de la Guinée-Conakry où vous arrivez le 28 février 2020. Arrivée en Guinée-Conakry, vous recevez les passeports angolais. Le 1^{er} mars 2020, vous quittez la Guinée-Conakry munie de votre passeport angolais et d'un visa Schengen à destination du Portugal, accompagnée de vos enfants. Le 15 mars 2020, vous quittez le Portugal par avion à destination de la Belgique.

Suite à votre départ, votre mari vit entre la Guinée et l'Angola.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre jeune frère [M.] et votre mari se trouvant en Guinée. Entre janvier et février 2022, votre mari qui se trouvait en Guinée vous demande de ramener vos enfants.

En cas de retour, vous craignez les bandits en Angola et que votre belle-famille ne fasse exciser vos filles en Guinée.

Le 17 février 2023, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos propos sont invraisemblables, peu circonstanciés et contradictoires concernant votre crainte d'être victime de banditisme en Angola ainsi que de la crainte que vos filles ne soient excisées en Guinée étant donné que le CGRA estime qu'ayant la nationalité angolaise, votre crainte vis-à-vis de vos filles ne doit être analysée que par rapport à l'Angola.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 298 874 du 18 décembre 2023 .

Le 26 juin 2024, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente, à savoir votre crainte, en cas de retour en Guinée, que vos filles soient excisées, et notamment votre aînée, [D. R. M. B.], dont vous craignez qu'elle soit aussi forcée de se marier.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport guinéen accompagné d'un récépissé de retrait de ce passeport, un document relatif à l'authentification de votre identité angolaise émanant des services consulaires de l'Ambassade de la République d'Angola située en Belgique, ainsi qu'une procuration que vous donnez à divers mandataires afin de vous représenter dans tous les actes de la procédure de régularisation de votre nationalité.

En date du 9 août 2024, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides prend sur base de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers, une décision d'irrecevabilité vous concernant ; estimant que la seconde demande de protection internationale ainsi introduite ne comporte aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le 4 février 2025, dans son arrêt n° 321.167, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA au motif qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour conclure que vous disposez effectivement de la nationalité angolaise. Il relève également qu'une demande de protection internationale ayant été introduite au nom de l'une de vos filles ([B. D.] CGRA 24/10477), il convient d'apprécier votre demande en tenant compte des développements entourant le traitement de la demande propre de votre fille et de procéder à un examen concomitant de vos deux demandes.

Le 28 avril 2025, le CGRA prend une décision de recevabilité vous concernant.

B. Motivation

Tout d'abord, notons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Toutefois, l'officier de protection a pris en considération vos déclarations en début d'entretien selon lesquelles vous n'étiez pas en forme en vous demandant si des mesures pouvaient être mise en place de son côté, en vous enjoignant à lui faire savoir si vous aviez besoin de faire une pause, et ce à tout moment, et en s'enquérant de savoir si vous étiez prête à démarrer cet entretien (Notes d'entretien personnel du 07.04.2025, ci-après dénommées NEP, p.2 et 3).

Une pause d'une quinzaine de minutes a également été mise en place par l'officier de protection (NEP, p.8).

Lors de ce nouvel entretien personnel, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'une part, que vos filles ne soient excisées et que votre fille aînée [D. R. M. B.], ne soit mariée de force et, d'autre part, d'être vous-même ostracisée par votre belle-famille et par votre communauté en raison du fait que vous avez emmené vos filles loin d'eux et que vous vous opposez à leur excision.

Après un nouvel examen de votre dossier, le CGRA est d'avis d'analyser vos craintes eu égard à votre nationalité alléguée, à savoir votre nationalité guinéenne.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez pour vos filles, elles ne seront pas analysées dans la présente décision mais dans le cadre de leurs dossiers de demande de protection respectifs :

- *Pour votre fille cadette [B. D.] : (référence CGRA : [...] et référence O.E. : [...]).*
- *Pour votre fille aînée [D. R. M. B.] (référence CGRA : [...] et référence O.E.: [...]).*

Après un nouvel examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci vous concernant spécifiquement, à savoir votre crainte d'être ostracisée en Guinée, ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, notons que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de croire en un risque de persécution au sens de la Convention de Genève :

- *Vous affirmez que vous ne serez pas considérée par votre belle-famille, qu'elle vous mettra dehors, que vous n'aurez nulle part où aller (NEP, p.4) et que votre père vous a d'ailleurs déjà radiée (NEP, p.6).*
- *Vous dites que votre belle-famille et vos voisins vont raconter des mensonges sur votre dos et faire en sorte que vous soyez vue comme une menace pour la société ; ce qui va jouer contre vous pour trouver un travail que vous pourriez exercer eu égard à vos capacités physiques réduites eu égard aux césariennes que vous avez subies (NEP, p.7).*

Toutefois, le CGRA constate que vous n'avez jamais vécu avec votre belle-famille et que cela ne vous a pas empêchée de vivre en famille et de travailler (NEP, p.7 et 8), et ce alors même que votre fille aînée avait déjà 7 ans (NEP, p.3 et 5) et que vous vous opposiez déjà à l'excision de votre fille (NEP, p.7 et 8).

Dès lors, bénéficiant de l'appui de votre époux et père de vos enfants, il est légitime de penser que vous pourriez vous installer en dehors du cercle familial de votre belle-famille, comme vous l'avez fait auparavant.

De plus, votre crainte que ceux-ci fassent en sorte qu'ils racontent des mensonges à votre égard et que vous ne puissiez trouver un travail est basée sur de simples suppositions qui empêchent le CGRA de croire en l'existence d'un risque réel et concret que vous soyez bannie de toute activité professionnelle.

Ensuite, le CGRA rappelle que vous êtes une femme aujourd'hui âgée d'une trentaine d'années, qui a poursuivi des études jusqu'à l'âge de 22 ans, qui a pu trouver du travail en tant que commerçante en Angola, qui a vécu en Angola de 2012 à février 2020 et que votre époux est un homme âgé aujourd'hui d'une quarantaine d'années, qui a aussi pu trouver du travail en tant que commerçant en Angola (cf. arrêt du CCE n° 321.167 du 04/02/2025, p.7 et 8). Le CGRA souligne également un certain degré de débrouillardise dans votre chef puisqu'en outre, vous avez voyagé seule avec vos enfants depuis la Guinée jusqu'en Europe (NEP, p.8) et que vous parvenez du mieux possible à gérer votre vie quotidienne de femme seule avec vos enfants tout en suivant certaines formations en Belgique (NEP, p.5).

Enfin, le CGRA souligne que vous n'apportez aucun élément permettant de prouver vous feriez l'objet d'un rejet de la part de l'ensemble de la société guinéenne en tant que femme s'étant opposée à l'excision de sa fille ni, a fortiori, que ce rejet se traduirait par des actes pouvant être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

Dans son arrêt n° 316.026 du 06.11.2024, le CCE avait d'ailleurs déclaré, dans un cas similaire, que : « rien ne permet (...) de penser que la requérante risque d'être exposée, en cas de retour en Guinée, à des représailles de la part de son entourage ou de la société guinéenne, en raison de son opposition à la pratique de l'excision sur ses filles, d'autant plus que celles-ci sont nées en Belgique et ont été reconnues réfugiées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Enfin, le Conseil note qu'en l'état actuel du dossier, rien ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. ».

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision :

- La lettre de l'Ambassade de Belgique en Angola, la déclaration d'annulation de la nationalité angolaise, les preuves de paiement de l'avocat, la procuration (dont la traduction se trouvait déjà dans votre dossier de demande ultérieure : voir farde verte du dossier CCE) et la photo de l'enveloppe DHL, la confirmation d'authenticité témoignant d'une absence de registre de naissance au nom de [B. M. D.], votre passeport guinéen, l'attestation de madame [O. J.], juriste pour la Plateforme citoyenne qui atteste de l'aide apportée dans vos démarches afin de prouver que vous ne pouvez bénéficier de la nationalité angolaise sont des documents que vous déposez afin de prouver votre nationalité guinéenne et le caractère frauduleux de l'obtention de vos documents angolais ; ce qui dans le cadre de la présente décision n'est plus contesté.
- Il en va de même du dossier d'authenticité de votre identité (Setor Consular), de votre certificat de nationalité et la copie du passeport du père de vos enfants, [D. M.].
- Un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 1 ; ce qui n'est pas non plus contesté.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à vos filles mineures, [B. D.], née le [...] en Angola, et [D. R. M. B.], née le [...] en Angola, après un examen approfondi de votre crainte de mutilation génitale féminine les concernant, le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié sur ce motif (cf. décision jointes au dossier).

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

§ 6. Lors du choix de la peine ou de la mesure ou de la sévérité de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise en présence d'un mineur. » L'article 14/6, § 1er du Code d'instruction criminelle :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 1° une des infractions visées aux articles 391sexies, 391septies, 409 et 417/7 à 417/22, 417/24, 433quater/1 et 433quater/4 du Code pénal ».

L'article 422bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge [...] »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [B. M. D.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit, le 16 mars 2020, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoquait des craintes de persécution en raison des problèmes de son mari accusé de complicité dans le cadre d'un braquage, ainsi que de la volonté de sa belle-famille d'exciser ses filles.

4.2. Cette demande s'est soldée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 13 février 2023 et été confirmée par la juridiction de céans dans l'arrêt n° 298 874 rendu le 18 décembre 2023.

4.3. Sans avoir quitté le territoire du Royaume, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 26 juin 2024, à l'appui de laquelle elle fait valoir les mêmes faits que ceux précédemment invoqués, et ajoute craindre que sa fille D. R. M. B. ne fasse l'objet d'un mariage forcé.

4.3. Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure estimant que cette dernière ne comportait aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui augmentait de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.4. Le 4 février 2025, le Conseil de céans a rendu l'arrêt d'annulation n° 321 167, estimant comme suit :

« [...] »

Le Conseil considère, au vu des différents éléments présents aux dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu la requérante lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, que la requérante a fait preuve de bonne foi afin d'essayer de prouver qu'elle ne dispose pas de la nationalité angolaise. Ainsi, comme en témoigne le document émanant des services consulaires de l'Ambassade de la République d'Angola, en Belgique, elle a contacté les autorités angolaises et elle explique lors de l'audience avoir effectué différentes mesures complémentaires auprès des autorités angolaises, notamment avoir envoyé un courrier au Ministère de la Justice angolais et être dans l'attente de retour de leur part. Par ailleurs, la requérante a elle-même déposé son passeport angolais et son passeport guinéen.

Le Conseil estime au vu de ces éléments qu'il ne dispose de pas suffisamment d'éléments pour conclure que la requérante dispose effectivement de la nationalité angolaise.

5.9. En outre, interrogée lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'une de ses filles, née en Belgique, a introduit une demande de protection internationale qui est actuellement en cours de procédure devant la partie défenderesse. Il s'agit d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 5 décembre 1980. Or, le Conseil ne dispose pas même des références de cette demande de protection internationale.

Des liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires qui émanent des membres d'une même famille, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la demande de la partie requérante en tenant compte des développements entourant le traitement de la demande de protection internationale de sa fille.

Le Conseil estime qu'il convient de clarifier cette situation et de globaliser la situation familiale, afin que les différents membres de la famille fassent l'objet d'un examen concomitant ».

4.5. Après avoir réentendu la requérante au sujet, notamment, de sa situation familiale et de la crainte d'excision, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de la partie requérante recevable le 28 avril 2025.

4.6. Le 10 juin 2025, elle a pris une seconde décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

4.7. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

5.2. Elle expose un moyen unique « *pris de la violation* [...] :

- [...] de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives
- [d]es articles 3 et 13 de la CEDH » (requête, p. 4).

5.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides » (requête, p. 11).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, la requérante, d'origine guinéenne, invoque en substance une crainte de persécution en raison des accusations de complicité de braquage dont son mari ferait l'objet. Elle invoque en outre une crainte que ses filles ne soient excisées, et que son aînée, D. R. M. B., ne soit mariée de force. Enfin, elle invoque une crainte d'être ostracisée en Guinée.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion. Partant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente opérée par la partie défenderesse.

6.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant l'ostracisation dont elle ferait l'objet en cas de retour en Guinée ne sont pas crédibles.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1. D'emblée, le Conseil observe que la nationalité guinéenne de la requérante n'est plus contestée par la partie défenderesse. À cet égard, il ressort de la fiche d'information communiquée par l'Office des étrangers à la juridiction de céans, que l'intéressée a présenté un passeport international guinéen en cours de validité (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

6.9.2. Plus particulièrement, concernant la crainte liée au refus d'exciser les filles de la requérante, il est soutenu dans la requête, que le motif « *selon lequel la requérante ne serait pas exposée personnellement à une persécution liée à son opposition à l'excision est contredit par les faits et par le droit* », que l'intéressée « *appartient à une catégorie de personnes ciblées en raison de leur opposition à une pratique traditionnelle, ce qui la fait entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951 (persécution du fait de l'appartenance à un « certain groupe social » ou en raison d'une opinion opposée aux coutumes portant atteinte aux droits humains)* » (requête, p. 4). Il est argué que l'opposition de la requérante à l'excision de ses filles la distingue de la majorité de la société guinéenne et « *la place en situation de conflit avec son entourage familial et communautaire, conflit susceptible de dégénérer en persécutions* » (requête, p. 5). La partie requérante réitère les précédentes déclarations de l'intéressée quant à l'impossibilité pour celle-ci d'assurer la protection de ses filles contre l'excision et au risque de subir des violences physiques graves pour son opposition. Elle se réfère ensuite à des informations « *indépendantes sur la réaction hostile de l'entourage familial et communautaire envers ceux qui s'opposent aux mutilations génitales féminines* », lesquelles corroboreraient ses prétentions quant au rejet par la société guinéenne des mères opposées à l'excision de leurs filles (requête, p. 6). Elle précise en outre que « *[...] la requérante – femme jeune, sans pouvoir financier ni appui familial en Guinée – ne dispose d'aucune protection au sein de sa famille pour faire accepter son refus* » (requête, p. 6). Elle ajoute que « *[s]i une famille peut aller jusqu'à redouter des représailles meurtrières en raison d'une prise de position contre l'excision, il est tout à fait plausible que la requérante, retournant dans sa communauté d'origine après avoir soustrait ses filles à la coutume, soit à son tour exposée à des violences extrêmes (coups, châtiments corporels voire menace de mort), c'est-à-dire à des formes de persécution avérées* » (requête, pp. 6-7). La partie requérante conclut que « *[l]es femmes qui s'opposent à l'excision constituent en effet un « certain groupe social » au sens de la Convention: elles partagent une caractéristique commune – à savoir un profil de femmes transgressant un ordre social discriminatoire – et sont perçues comme telles par leur société. Ce groupe est identifiable et distinct en Guinée où l'excision constitue la norme quasi universelle* » (requête, p. 7).

6.9.2.1. Le Conseil ne peut accueillir cette motivation. En l'occurrence, il ne conteste pas que la requérante s'oppose effectivement à l'excision de ses filles. Le Conseil estime néanmoins que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que l'intéressée craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une

telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

6.9.2.2. Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de ses filles. En outre, dans son entretien personnel, la requérante a été incapable d'expliquer concrètement les problèmes qu'elle pourrait personnellement rencontrer du fait de son opposition à la pratique de l'excision, déclarant seulement qu'elle sera rejetée et qu'elle aura des difficultés à trouver un travail au vu de son niveau d'éducation et des problèmes de santé subséquents à ses accouchements (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 2^e décision », Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 7 avril 2025, p. 7). Le Conseil constate que ces éléments ne présentent pas une gravité particulière et ne permettent pas de penser que la requérante serait victime de persécutions en Guinée à cause de son opposition à la pratique de l'excision.

6.9.2.3. Ensuite, dans son recours, la partie requérante se montre extrêmement vague quant aux problèmes que la requérante risque de rencontrer en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Elle se borne à soutenir qu'il est « *tout à fait plausible que la requérante [...] soit à son tour exposée à des violences extrêmes (coups, châtiments corporels voire menace de mort), c'est-à-dire à des formes de persécution avérées* » (requête, pp. 6-7). Or, ces allégations générales ne permettent pas d'établir les risques que la requérante encourrait concrètement à titre personnel.

6.9.2.4. Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique de l'excision seraient victimes de persécutions en Guinée. Au vu de ces différents constats, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* qu'elle craint personnellement d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision, d'autant plus que les filles de la requérante ont été reconnues réfugiées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6.9.2.5. Au surplus, le Conseil observe que la requérante bénéficie du soutien de son mari et père de ses enfants, lequel est lui aussi opposé à la pratique de l'excision (NEP du 7 avril 2025, p.6) . Il ressort du rapport établi par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 10 décembre 2024, auquel la partie requérante se réfère, que « *[l]es sources consultées mettent en avant plusieurs facteurs qui jouent un rôle important dans la possibilité pour les parents de s'opposer à l'excision de leur(s) fille(s), à savoir principalement leur place dans la famille, leur aisance financière et leur statut social. D'après le professeur Bano Barry, si c'est à la mère que revient en premier la décision d'exciser, c'est le père qui a clairement la capacité de s'opposer à l'excision* » (OSAR, « Guinée : mutilations génitales féminines (MGF) », 10 décembre 2024, p. 15). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à considérer la crainte de la requérante établie, *quod non* en l'espèce, celle-ci pourrait bénéficier du soutien de son mari en cas de retour au pays.

6.9.3. Quant aux informations générales sur la situation des femmes opposées à l'excision en Guinée auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. La circonstance que ces informations « *démontrent que sa situation n'est pas un cas isolé ou invraisemblable, mais au contraire qu'elle s'inscrit dans un schéma bien connu où les "mères protectrices" sont vues comme des parias et risquent d'être persécutées* » ne pourrait inverser les constats qui précèdent.

6.9.4. Les considérations de la requête relatives à l'excision éventuelle des filles de la requérante en cas de retour en Guinée par des voisins ou des proches sont hypothétiques et manquent de pertinence en l'espèce, ces dernières ayant été reconnues réfugiées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays, et en particulier dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Quant au grief fondé sur l'article 13 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit de la partie requérante à un recours effectif aurait été méconnu dès lors qu'en l'espèce, elle a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours, qui est de plein droit suspensif.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE